

BULLETIN DE FISCALITÉ

Novembre 2020

PROVISION POUR GAINS EN CAPITAL EXONÉRATION DES GAINS EN CAPITAL GAINS ET PERTES SUR BIENS À USAGE PERSONNEL DÉDUCTION DES FRAIS DE PLACEMENT RÈGLES RELATIVES AU CHANGEMENT D'USAGE QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

PROVISION POUR GAINS EN CAPITAL

Si vous vendez une immobilisation à un prix supérieur à celui qu'il vous a coûté, vous réalisez un gain en capital. En termes plus techniques, si votre « produit de disposition » est supérieur à votre « prix de base rajusté » du bien majoré des coûts liés à la vente comme les commissions, vous réalisez un gain en capital dont la moitié est incluse dans votre revenu à titre de « gain en capital imposable ».

Habituellement, vous incluez dans votre revenu la totalité du gain en capital imposable dans l'année au cours de laquelle vous encais-

sez le produit ou acquérez une créance à son égard.

Cependant, si une partie ou la totalité du produit de disposition est due postérieurement à l'année de la vente, vous pouvez habituellement déduire une provision pour gain en capital, laquelle permet d'étaler l'inclusion du gain sur la période – pouvant aller jusqu'à 5 ans – au cours de laquelle vous encaissez le produit.

La provision admissible maximale dans une année correspond au plus faible de deux montants.

Le premier montant est parfois désigné comme la « part raisonnable » du gain parce qu'il correspond à la portion du gain en capital qui peut être raisonnablement attribuée au produit de disposition dû après la fin de l'année. On détermine habituellement ce montant en multipliant le gain par la fraction suivante : produit dû après la fin de l'année / produit total. (Voir l'exemple ci-dessous.)

Le second montant peut être désigné comme « montant calculé » parce qu'il résulte de l'application d'une formule mathématique précise. Essentiellement, ce montant est le résultat de la multiplication du gain par une fraction. Dans l'année de la vente (année 1), la fraction est de $4/5$ et, dans les années 2 à 4 – en supposant que la provision s'applique toujours –, la fraction est respectivement de $3/5$, $2/5$ et $1/5$.

Comme la provision se fonde sur le moins élevé des deux montants, plusieurs choses ressortent. Du fait du premier montant, la provision n'est pas admise dans une année s'il n'y a plus de solde dû sur le produit après la fin de l'année. Cela est logique évidemment puisque vous avez déjà reçu la totalité du produit dans l'année. Du fait du second montant, qui ne permet une provision que jusqu'à l'année 4, vous devez constater tout résidu du gain dans l'année 5 même s'il vous reste encore à encaisser une partie du produit.

Si vous déduisez une provision dans une année, vous **devez** en rajouter le montant à votre revenu de l'année suivante, et vous pourrez alors demander une nouvelle provision, sous réserve des règles décrites ci-dessus. (Si vous ne rajoutiez pas ainsi le montant de la provision, cette partie du gain ne serait jamais déclarée, d'où la nécessité du rajout.)

Exemple

Dans l'année 1, je vends quelques immeubles (mais pas ma résidence) pour 700 000 \$. Le prix de base rajusté était pour moi de 180 000 \$ et je paie 20 000 \$ de commissions de vente. Je réalise donc un gain en capital de 500 000 \$ (700 000 \$ moins 200 000 \$).

J'accepte que l'acheteur me paie les 700 000 \$ sur une période de 7 ans, à raison de 100 000 \$ par année.

Année 1 :

Dans l'année 1, je peux déduire une provision égale au plus faible des montants suivants :

- 1) gain de 500 000 \$ x (produit de 600 000 \$ dû après la fin de l'année / produit total de 700 000 \$) = 428 571 \$
- 2) gain de 500 000 \$ x $4/5$ = 400 000 \$

Si je déduis le montant total de la provision de 400 000 \$, j'aurai un gain en capital de 100 000 \$, dont la moitié est un gain en capital imposable de 50 000 \$ qui est inclus dans mon revenu de l'année 1 à titre de gain en capital imposable.

Année 2 :

Je dois rajouter dans l'année 2 la provision de 400 000 \$ déduite dans l'année 1.

Puis je peux déduire une provision égale au plus faible des montants suivants :

- 1) 500 000 \$ x (500 000 \$ / 700 000 \$) = 357 143 \$;
- 2) 500 000 \$ x $3/5$ = 300 000 \$.

Mon gain en capital net dans l'année 2 sera de 100 000 \$, soit le montant inclus de 400 000 \$ diminué de la provision de 300 000 \$. La moitié de ce gain, ici encore de 50 000 \$, est incluse à nouveau dans mon revenu de l'année 2 à titre de gain en capital imposable.

Le processus se continuera jusqu'à l'année 4, après quoi aucune provision ne sera plus déductible. Par conséquent, tout gain qui n'est pas encore constaté dans l'année 5 devra être déclaré dans cette année même si une partie du produit n'est due que dans les années 6 et 7.

Provision facultative

La provision est facultative. Vous voudrez la déduire normalement, mais il se pourrait que vous choisissiez de ne pas le faire dans certains cas.

Par exemple, si vous aviez des pertes en capital qui pourraient annuler vos gains en capital dans l'année 1, vous pourriez faire le choix de déclarer un important gain en capital dans l'année 1 en déduisant une provision inférieure à la provision maximale.

Autre exemple, si vous prévoyez vous situer dans une tranche d'imposition plus élevée dans les années futures, vous pourriez faire le choix de réaliser un gain plus important dans l'année 1 et de renoncer à la provision.

Provision non admise à l'égard de certaines ventes

Vous n'avez pas le droit de déduire une provision si l'acheteur du bien est une société que vous contrôlez immédiatement après la vente. Le contrôle s'entend généralement à ces fins de la propriété de plus de 50 % des

actions avec droit de vote de la société, mais il peut s'agir également d'un contrôle « de fait », ce qui signifie un contrôle véritable même si vous détenez moins de 50 % des actions avec droit de vote.

Si le vendeur du bien est une société, la déduction d'une provision n'est pas admise si l'acheteur est une société contrôlée par la même personne ou le même groupe de personnes que celle ou celui qui contrôle la société vendeuse. De plus, une provision n'est pas admise si la société acheteuse contrôlait la société vendeuse.

Dans le cas d'une vente à une société de personnes, la déduction d'une provision n'est pas admise si vous êtes un « associé détenant une participation majoritaire » dans la société de personnes acheteuse. De manière générale, vous serez un associé détenant une participation majoritaire si vous avez droit à plus de 50 % du revenu ou du capital de la société de personnes.

Intérêts sur le produit futur

Si, en votre qualité de vendeur d'un bien, vous acceptez que le produit de disposition vous soit versé sur deux années ou plus, vous pouvez toucher également des intérêts puisque le versement du produit est échelonné dans le temps. Dans ce cas, les intérêts reçus ou à recevoir chaque année sont inclus dans votre revenu de l'année considérée, et ne sont pas touchés par la provision pour gain en capital, ce qui est une autre question.

EXONÉRATION DES GAINS EN CAPITAL

L'exonération cumulative des gains en capital (techniquement appelée *déduction* pour gains en capital) permet aux particuliers résidant au



Canada de réaliser en franchise d'impôt des gains en capital sur certains types de biens (actions d'une entreprise exploitée activement et biens d'une entreprise agricole ou de pêche), à hauteur du montant de l'exonération.

L'exonération cumulative est indexée sur l'inflation. Pour l'année d'imposition 2020, le montant de l'exonération est de 866 912 \$ de gains en capital (1 M\$ pour les biens agricoles ou de pêche). Techniquement, l'exonération est définie comme une déduction dans le calcul des gains en capital imposables, au montant de 433 456 \$.

Comme l'exonération est un montant cumulatif, le montant de l'exonération pour 2020 est diminué de celui que vous avez déjà demandé antérieurement (jusqu'en 1994 inclusivement lorsqu'il s'agissait d'une exonération générale de 100 000 \$, non limitée à certains types de biens).

L'exonération est admise pour les gains en capital imposables résultant de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise (« AAPE »). Pour être admise, l'exonération doit satisfaire les conditions suivantes.

D'abord, au moment de la disposition, la société doit être une « société exploitant une petite entreprise », par définition une société privée sous contrôle canadien, dont la totalité ou presque de la juste valeur marchande de l'actif est attribuable à :

- des actifs utilisés principalement dans une entreprise que la société ou une société qui lui est liée exploite activement principalement au Canada (« principalement » s'entend en général de plus de 50 %);
- des actions ou titres de dette d'autres sociétés exploitant une petite entreprise; ou

- toute combinaison des actifs ci-dessus.

Une société privée sous contrôle canadien (SPCC) est essentiellement une société privée résidant au Canada qui n'est pas contrôlée par des non-résidents ou des sociétés publiques.

En second lieu, tout au long des 24 mois ayant précédé la disposition, la société doit avoir été une SPCC dont plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'actif était attribuable à des actifs utilisés principalement dans une entreprise que la société ou une société qui lui est liée exploite activement principalement au Canada, ou à des actions ou titres de dette d'une autre société qui était « rattachée » à la SPCC. Les sociétés seront rattachées, en général, si la SPCC contrôle l'autre société ou détient plus de 10 % des actions de l'autre société sur la base des droits de vote et de la juste valeur marchande.

Une période de détention générale est prévue pour les actions. Au moment de la vente des actions, personne d'autre que vous ou une personne liée ne pouviez avoir détenu les actions pendant au moins 24 mois (quelques exceptions sont prévues).

Exonération diminuée des PNCP

L'exonération des gains en capital est diminuée du montant de vos pertes nettes cumulatives sur placement (PNCP), en remontant aussi loin que 1988. Essentiellement, ceci équivaut au montant de l'excédent de vos pertes de placement sur vos revenus de placement pour cette période, le cas échéant.

Exonération diminuée des PDTPE

L'exonération est également diminuée de vos pertes déductibles au titre de placements d'entreprise (PDTPE). De manière générale,

une PDTPE est une perte en capital déductible découlant de la disposition des actions ou titres de dette de certains types de SPCC. Contrairement aux pertes en capital déductibles ordinaires, une PDTPE est déductible de toutes les sources de revenus. À cet égard, pour des motifs de politique fiscale, le gouvernement a décidé qu'elle devrait en revanche diminuer votre exonération des gains en capital.

Exemple

En 2018, vous avez déduit une PDTPE de 70 000 \$. En 2020, vous réalisez un gain en capital imposable de 200 000 \$ sur la disposition d'AAPE. Une tranche de 130 000 \$ seulement du gain en capital imposable est admissible à l'exonération. L'autre tranche de 70 000 \$ sera incluse dans votre revenu de 2020.

L'exonération des gains en capital s'applique également aux gains en capital imposables réalisés sur la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles. De manière très générale, cette catégorie de biens comprend des immeubles et autres biens amortissables (comme du matériel) utilisés dans une ferme ou une entreprise de pêche. Elle comprend également des actions d'une société ou d'une société de personnes agricole ou de pêche, sous réserve de conditions semblables à celles qui s'appliquent aux AAPE (quoiqu'il y ait quelques différences importantes). L'exonération des biens agricoles ou de pêche est de 1 M \$ des gains en capital ou 500 000 \$ des gains en capital imposables. Comme l'exonération des AAPE, elle est diminuée du montant d'exonération qui a été déduit dans les années précédentes.

GAINS ET PERTES SUR BIENS À USAGE PERSONNEL

Si vous vendez un bien à usage personnel (BUP) en réalisant un gain, la moitié du montant de ce gain sera incluse dans votre revenu à titre de gain en capital imposable.

Par ailleurs, si la vente d'un BUP donne lieu à une perte, la déduction de celle-ci n'est pas admise aux fins de l'impôt sur le revenu (sauf dans le cas de « biens meubles déterminés », comme il est expliqué plus loin.)

Un BUP est un bien qui est utilisé principalement à des fins personnelles. Il peut donc s'agir de votre habitation, votre voiture, votre vélo, vos meubles, vos vêtements, etc.

Si le BUP est un bien meuble déterminé (BMD), toute perte est déductible de vos gains réalisés sur d'autres BMD, mais pas de vos autres gains. Si le résultat net est un gain, la moitié en est incluse dans votre revenu à titre de gain en capital imposable.

Si les pertes sur BMD sont supérieures aux gains sur BMD dans une année, les pertes **ne peuvent pas** être portées en diminution d'autres revenus. Cependant, l'excédent des pertes sur BMD peut être reporté sur les trois années précédentes ou sur les sept années suivantes, et venir diminuer les gains en capital sur d'autres BMD.

Exemple de BMD

En 2020, vous avez vendu un BMD en réalisant un gain de 2 000 \$. Vous avez également vendu un autre BMD et subi une perte de 3 000 \$.



En 2019, vous avez vendu un BMD en réalisant un gain de 700 \$.

Vos gains nets sur BMD seront nuls pour 2020. De l'excédent de 1 000 \$ de votre perte sur votre gain, 700 \$ pourront être reportés en arrière et portés en diminution du gain de 2019 sur la vente de votre BMD. Il en résultera 300 \$ de perte sur BMD qui pourront être reportés sur les années suivantes.

Qu'est-ce qu'un BMD?

Figurent au nombre des BMD les biens suivants :

- œuvres d'art;
- livres et manuscrits rares;
- bijoux;
- timbres;
- pièces de monnaie.

Seuils minimums pour les BUP

Pour tous les BUP, qu'il s'agisse de BMD ou non, des montants minimums sont prévus tant pour le produit de disposition que pour le coût du bien. Dans les deux cas, ce minimum est de 1 000 \$, quel que soit le coût ou le produit réel.

Par exemple, si vous vendez 2 000 \$ un tableau que vous avez payé 800 \$, votre gain en capital sera de 1 000 \$ (2 000 \$ moins le coût réputé de 1 000 \$) et votre gain en capital imposable sera de 500 \$.

Autre exemple : si vous vendez 800 \$ des bijoux dont le coût était de 500 \$, vous n'aurez pas de gain en capital, puisque leur coût et leur produit seront tous deux réputés correspondre au minimum de 1 000 \$.

DÉDUCTION DES FRAIS DE PLACEMENT

Si vous détenez des biens de placement, comme des actions, obligations et parts de fonds communs de placement, vous engagerez probablement des frais. Certains de ces frais sont déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu; d'autres ne le sont pas.

Les frais déductibles comprennent les frais payés pour la gestion et la garde de vos placements. Toutefois, les frais en lien avec un régime à imposition différée, comme votre régime enregistré d'épargne-retraite, votre fonds enregistré de revenu de retraite ou votre compte d'épargne libre d'impôt, ne sont pas déductibles.

Les honoraires d'un conseiller en placement sont normalement déductibles. Cependant, ils doivent être payés à une personne dont l'entreprise principale consiste à donner des conseils sur l'opportunité d'acheter ou de vendre des actions ou autres titres déterminés, ou comprend la prestation de services à l'égard de l'administration ou de la gestion d'actions ou autres titres.

Les commissions versées pour l'achat ou la vente de titres ne sont pas déductibles. Par ailleurs, si elles sont payées à la vente, elles réduisent tout gain en capital ou accroissent toute perte en capital, ou, lors d'un achat, elles sont ajoutées au coût des titres. (Cependant, si vous négociez très activement des titres, les commissions sont entièrement déductibles dans le calcul de votre revenu ou de votre perte d'entreprise.)

Les frais liés aux coffrets de sûreté ne sont déductibles en aucune circonstance, même pour une entreprise.

RÈGLES RELATIVES AU CHANGEMENT D'USAGE

Conversion d'un bien à usage personnel en un bien servant à produire un revenu

Si un bien utilisé à des fins personnelles est plus tard utilisé en vue de produire un revenu, il sera réputé avoir fait l'objet d'une disposition pour un produit égal à sa juste valeur marchande et aura un nouveau coût réputé égal à sa juste valeur marchande.

Même si cette règle semble étrange, la logique qui la sous-tend est principalement d'empêcher le propriétaire du bien de demander une déduction pour amortissement (DPA – amortissement fiscal) ou de déduire une perte à l'égard de ce bien sur la base de son coût initial. Par exemple, si vous achetez une table au prix de 5 000 \$ à des fins personnelles et que, plus tard, vous la déménagez dans votre bureau à des fins commerciales au moment où elle ne vaut plus que 2 000 \$, il ne serait pas logique que vos déductions fiscales soient calculées sur la valeur initiale, puisqu'elle a perdu de la valeur pendant que vous l'utilisiez à des fins personnelles.

À cet égard, si la juste valeur marchande du bien amortissable au moment du changement d'usage se révèle plus élevée que son coût initial, le coût d'acquisition réputé aux fins de la DPA se situera normalement à mi-chemin entre le coût initial et la juste valeur marchande.

Conversion d'un bien servant à produire un revenu en un bien à usage personnel

Dans le même ordre d'idées, si un bien utilisé en vue d'en tirer un revenu est plus tard utilisé à des fins personnelles, il sera réputé

avoir fait l'objet d'une disposition et aura un nouveau coût égal à sa juste valeur marchande.

L'un des arguments logiques derrière cette règle est de faire en sorte que le propriétaire du bien soit imposé sur tout « excédent » de DPA lors du changement d'usage. En d'autres termes, si la valeur du bien à ce moment est supérieure à la « fraction non amortie du coût en capital » du bien (coût diminué de la DPA que vous avez demandée), vous devrez procéder à une inclusion dans le calcul de votre revenu, l'excédent étant ainsi « récupéré ». Sans cette règle, vous pourriez facilement éviter (ou du moins reporter) la récupération en convertissant le bien en bien à usage personnel.

Changement d'usage partiel

Les règles qui précèdent s'appliquent également dans le cas d'un changement d'usage partiel, des modifications étant prévues pour tenir compte de ce changement de façon proportionnelle.

Supposons, par exemple, que vous utilisiez un bien entièrement dans le cadre de votre entreprise (à 100 % aux fins d'en tirer un revenu) et que vous commenciez plus tard à l'utiliser à des fins personnelles 40 % du temps. Une partie du bien sera réputée avoir fait l'objet d'une disposition pour un produit égal à 40 % de la juste valeur marchande de la totalité du bien, et ce montant deviendrait le coût de cette partie du bien.

Choix de se soustraire au changement d'usage

Dans certains cas, vous pouvez faire le choix de vous soustraire à la conversion d'un bien à usage personnel en un bien servant à produire un revenu (la première règle décrite ci-des-



sus). Par exemple, si vous déménagez de votre habitation personnelle et commencez à la louer à un tiers, vous pouvez faire ce choix.

Inversement, si vous louez une habitation à un tiers et que, plus tard, vous y emménagez et en faites votre résidence principale, vous pouvez faire le choix de vous soustraire à la seconde des règles décrites ci-dessus.

Aucun de ces deux choix ne donnera lieu à une disposition réputée. De plus, vous pourrez en général désigner l'habitation comme votre résidence principale pour une période maximale de quatre ans pendant que vous la louez.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Frais déductibles liés à l'usage d'une automobile pour une employée se déplaçant depuis son bureau à domicile

De manière générale, un employé peut déduire les frais liés à l'usage d'une automobile qu'il engage pour se déplacer « dans le cadre d'un emploi », s'il doit le faire en vertu des conditions de son contrat et que l'employeur lui remet un formulaire T2200. Certaines autres conditions s'appliquent.

Les déplacements « dans le cadre d'un emploi » comprennent les déplacements depuis le lieu d'emploi vers un autre lieu d'emploi (par exemple, d'un bureau de l'employeur à un autre bureau de ce dernier). Ils ne comprennent normalement pas les déplacements entre votre domicile et le bureau de votre employeur, qui sont le plus souvent considérés comme des déplacements personnels.

Dans le récent arrêt *Gardner*, la contribuable était employée comme représentante dans une société dont le bureau était situé à Oakville en Ontario. Sa résidence était située à environ 70 km du bureau. Dans l'année visée, elle utilisait un bureau à domicile où elle s'acquittait d'environ 90 % des fonctions de son emploi. Cependant, elle se rendait également en voiture au bureau de la société pour des rencontres et d'autres motifs liés au travail. Elle a demandé une déduction pour ses frais liés à l'usage d'une automobile engagés pour ses déplacements depuis son domicile vers les bureaux de la société. L'ARC a refusé la déduction.

En appel devant la Cour canadienne de l'impôt (CCI), la seule question en litige était de savoir si les déplacements de la contribuable depuis son domicile vers les bureaux de la société étaient effectués dans le cadre de son emploi ou à des fins personnelles. Le juge de la CCI a accordé la déduction à la contribuable, en faisant valoir que les déplacements entre les lieux de travail s'effectuaient dans le cadre de l'emploi, parce que le bureau à domicile de la contribuable constituait son principal lieu d'emploi et que l'employeur exigeait qu'elle y travaille.

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.